

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS 45 /

45-2022-02-22-00001 - ARRETE GIFI - repos dominical (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-02-22-00001

ARRETE GIFI - repos dominical

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 23 décembre 2021, formulée par Monsieur GOBILLARD Dimitri, Gérant de la Société FLEURY & CO (enseigne GIFL), sise 15 - 17 rue de Montaran à FLEURY LES AUBRAIS (45400), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour tous les dimanches pour dix salariés, dans le cadre de son activité de commerces de détail en magasin non spécialisé.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que la société FLEURY & CO (enseigne GIFL) évoque à l'appui de sa demande que :

- le dimanche représente le jour le plus attractif de la semaine pour le magasin tant en termes de fréquentation que de chiffre d'affaires.
- le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente environ 30 % du chiffre d'affaires hebdomadaire.
- le magasin est implanté dans une zone commerciale où d'autres magasins voisins ouvrent également le dimanche (notamment Brico Leclerc).

Dès lors, le fonctionnement de l'établissement est compromis dans la mesure où les autres magasins GIFL ouvrent le dimanche, qu'il s'agit d'une habitude connue du public et qu'une telle ouverture représente une part importante du chiffre d'affaires.

CONSIDÉRANT que seuls les motifs relevant des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail pourraient être retenus, comme justification de la présente demande, à savoir, le préjudice au public et le fait que le repos simultané des salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. La notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le

dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine. Sur le fait que le repos simultané des salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, il doit être établi que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'établissement est liée à la spécificité de l'activité exercée, et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que :

- L'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement peut être retenue dans le cas où la clientèle est composée presque exclusivement de clients de passage, ou dans le cas d'une implantation géographique dans une zone industrielle et commerciale située dans une zone peu peuplée, interdisant le report de la clientèle sur les autres jours de la semaine. Ainsi, rien ne fait obstacle à ce que la clientèle du magasin reporte ses achats les autres jours de la semaine, et notamment le samedi, notamment sur cette zone commerciale très fréquentée le samedi.

- Dans cette zone, seul le magasin Brico Leclerc bénéficie d'une dérogation de droit pour ouvrir le dimanche, et d'autres magasins ayant la même activité que le demandeur n'ouvrent pas le dimanche.

•

CONSIDÉRANT qu'enfin un contrôle de l'inspecteur du travail compétent en date du dimanche 14 novembre 2021, lui a permis de constater quatre salariés au travail ce jour-là, alors même que l'entreprise ne bénéficiait pas de dérogation au repos dominical. La société FLEURY & CO a donc fait travailler ses salariés le dimanche en totale infraction avec la réglementation actuelle.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé n'est pas de nature à satisfaire l'intérêt du public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La société FLEURY & CO n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical sur l'ensemble des dimanches de l'année 2022.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société FLEURY & CO,

Orléans, le 22 février 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.